



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 13/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALBOM

3 avenue des Mondaults
33270 Floirac

Références : UD33-CCD-AL-24-576
Code AIOT : 0005200378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement VALBOM implanté RUE LOUIS BLEROT 33130 BEGLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALBOM
- RUE LOUIS BLEROT 33130 BEGLES
- Code AIOT : 0005200378
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société VALBOM dispose d'une part de 3 lignes d'incinération, d'une capacité de 11t/h chacune,

pour le traitement des ordures ménagères de Bordeaux Métropole et de quelques syndicats de communes, et d'autre part d'un centre de tri de produits recyclables (plastiques, papiers/cartons, métaux, emballages).

Ces installations sont réglementées par arrêté préfectoral du 20 août 2021.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Conformité incinérateurs IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 4.5.4.3	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Consistance des installations – Centre de tri	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 1.2.4.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Consistance des installations – Centre de tri	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 1.2.4.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Contrôle de l'accès à l'installation	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 2.2.3	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5	/	Demande d'action corrective	2 mois
16	Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 3.2.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 6.2.3	Susceptible de suites	Sans objet
6	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 4.3.2	Susceptible de suites	Sans objet
7	Ouvrages d'épuration	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 4.4.3	Susceptible de suites	Sans objet
8	Déchets produits	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 5.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
9	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 7.3.3	Susceptible de suites	Sans objet
10	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 7.7.2	Susceptible de suites	Sans objet
11	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 7.7.3	Susceptible de suites	Sans objet
12	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	/	Sans objet
13	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	/	Sans objet
15	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1	/	Sans objet
18	Modifications des conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 1.6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de lever la majorité des points en suspens suite à l'inspection de mai 2023, et d'instruire une partie du dossier de porter à connaissance déposé en décembre 2023. Des demandes de compléments ont été formulées, notamment sur le sujet de l'organisation des zones de stockage du centre de tri.

En ce qui concerne l'incinérateur, l'inspection a constaté une forte diminution des polluants dans les rejets aqueux et atmosphériques, mais également certaines difficultés à traiter ces rejets de manière à atteindre les VLE entrées en application en décembre 2023.

Enfin, l'inspection a été l'occasion de constater que l'exploitant applique correctement la réglementation relative aux conditions OTNOC (autres que normales) sur l'incinérateur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors des inspections du 30 juin 2022 puis du 25 mai 2023, il avait été constaté que des mesures avaient été réalisées en 2022, sans que les émergences n'aient été évaluées. L'inspection avait demandé à ce qu'un nouveau contrôle permettant de déterminer les émergences soit réalisé.</p> <p>Par courrier du 4 juillet 2023, l'exploitant a transmis les devis et les dates de réalisation des nouvelles mesures, qui devaient être menées en septembre 2023.</p> <p>Par courrier du 30 novembre 2023, l'exploitant a transmis le rapport de l'APAVE (n°100134104-001-1 daté du 5 octobre 2023) attestant de la conformité des émissions sonores en limite de propriété comme en zone à émergence réglementée (au Nord-Est).</p> <p>Ces éléments permettent de lever la non-conformité.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 4.5.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/05/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'article 4.5.4.3 précise les valeurs limites à respecter pour les eaux résiduaires (point de rejet RE1)</p> <p>L'article 9.4.2 fixe la périodicité des contrôles.</p>
Constats : <p>Lors des inspections du 30 juin 2022, puis du 25 mai 2023, plusieurs dépassements ponctuels modérés pour les paramètres MES et COT (contrôle journalier), avaient été constatés sur l'application GIDAF. Par ailleurs, l'inspection avait noté :</p> <ul style="list-style-type: none">• un écart entre un rapport et les données renseignées sur GIDAF ;• l'absence d'informations, au sein des rapport d'autosurveillance, sur les méthodes de prélèvement mises en œuvre. <p>Par courrier en date du 4 juillet 2023, l'exploitant a justifié avoir résolu ces 2 problématiques. L'inspection a pu le vérifier.</p> <p>Par ailleurs, depuis le 3 décembre 2023, de nouvelles valeurs limites d'émission (VLE) sont entrées en vigueur, dans le cadre de la directive IED. Ces VLE sont détaillées à l'article 4.5.4.3 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2021, et ont été choisies par l'exploitant sur la base des seuils bas des NEA-MTD décrites dans les conclusions du BREF sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération de déchets. En d'autres termes, ce sont les valeurs les plus basses possibles, en deçà des seuils réglementaires applicables des arrêtés ministériels.</p> <p>Depuis l'entrée en vigueur de ces nouveaux seuils, plusieurs non-conformités ont été constatées :</p> <ul style="list-style-type: none">• MEST : 2 dépassements en janvier et février 2024 (respectivement 21,2 et 14,8 mg/l pour une VLE à 10 mg/l) ;• Nickel : 1 dépassement en avril 2024 (0,036 mg/l pour une VLE à 0,03 mg/l) ;• Zinc : plusieurs dépassements (entre 0,036 et 0,127 mg/l pour une VLE à 0,01 mg/l). <p>Il est à noter que l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets impose les VLE suivantes, pour les paramètres précédents :</p> <ul style="list-style-type: none">• MEST : 30 mg/l• Ni : 0,15 mg/l• Zn : 0,5 mg/l <p>L'inspection note donc que globalement, les effluents aqueux du site sont de bonne qualité, et que les travaux mis en œuvre par l'exploitant dans l'objectif d'atteindre les VLE retenues dans le</p>

cadre de son réexamen IED ont permis de faire chuter les concentrations et les flux de polluants de manière conséquente. Toutefois, ils ne permettent pas d'atteindre les nouvelles VLE entrées en application en décembre 2023, notamment pour le zinc.

L'exploitant a indiqué, lors de l'inspection :

- que les dépassements en MES ont été traités par un renforcement de la maintenance des filtres à sables, et que ces efforts allaient être poursuivis ;
- que des filtres à charbon actif et à GEH (hydroxyde de fer) avaient été mis en place début mars 2024 (leur présence a été constatée lors de l'inspection) dans le but de traiter les polluants résiduels, et notamment le zinc et l'arsenic, mais que les premiers résultats ne sont pas à la hauteur des prévisions ;
- qu'un audit des différents dispositifs de traitement était en cours, par la société BIOM, afin de remédier à cette situation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure, sous 3 mois, de respecter les valeurs limites d'émissions fixées à son arrêté préfectoral du 20 août 2021.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui transmettre les résultats de l'audit de son système de traitement des effluents aqueux, accompagné d'un plan d'action.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Consistance des installations – Centre de tri

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 1.2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages amont

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le centre de tri est constitué de 3 zones :

- une zone de réception, déchargement et stockage amont des collectes sélectives ;
- une zone de process, dédiée à la séparation automatique et manuelle des déchets ;
- une zone de conditionnement et stockage des déchets triés.

Il fonctionne selon le principe suivant :

1. La réception et le déchargement des déchets s'effectue depuis le quai haut dans l'une des 4 travées surplombant le quai bas, et exceptionnellement au sein d'une cinquième travée sur le quai haut.

[...]

5. Le pré-stockage et le conditionnement des déchets triés et des refus est réalisé à l'aide de stockeurs, de deux compacteurs, de deux presses à balles et de deux presses à paquets. Le volume des stockeurs est le suivant :

Nature des produits stockés : Volume utile des stockeurs

Emballages Ménagers Recyclables : 28 m³

Journaux/Revue/Magazines : 2 x 28 m³

Gros de Magasin : 28 m³

Films PE : 41 m³

PET Clair : 32,5 m³

Emballages Liquides Alimentaires : 32,5 m³

Flux développement : 41 m³

Mix PE/PP : 32,5 m³

Aluminium standard : 26 m³

Nouvelle résine : 28 m³

Grands cartons : 28 m³

[...]

Constats :

Lors de l'inspection du 25 mai 2023, la zone amont du centre de tri était encore en travaux, et plusieurs écarts avaient été constatés, avec la configuration décrite dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 2020. L'exploitant avait expliqué qu'une partie de ces écarts étaient liés directement à des conditions d'exploitation modifiées, en lien avec les travaux en cours, tout en assurant un niveau de protection contre l'incendie conforme à sa demande d'autorisation. L'exploitant avait cependant indiqué qu'au regard des premiers retours d'expérience de la mise en œuvre de la nouvelle configuration du centre de tri, plusieurs dispositions de la demande d'autorisation allaient être amenées à évoluer.

Suite à ces constats, l'inspection avait demandé à l'exploitant, dans son rapport daté du 16 juin 2023, et sous 15 jours :

- de revenir à un stockage strictement limité aux alvéoles de stockage disponibles, dans les superficies et volumes décrits dans le dossier de demande d'autorisation, et ayant servi d'hypothèses de calcul pour la détermination des effets thermiques en cas d'incendie ;
- de justifier de l'adéquation des moyens de lutte incendie disponibles au regard des volumes de déchets stockés dans la zone amont, pendant la phase de finalisation des travaux.

L'inspection rappelait également que, conformément à l'article 1.6.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 août 2021, toute modification notable des conditions de stockage au sein de la zone amont du centre de tri, même temporaire, devait faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance à destination du préfet, incluant tous les éléments d'appréciation nécessaires. Le cas échéant, l'exploitant fournira notamment de nouvelles simulations des effets thermiques en cas d'incendie, et précisera :

- les hypothèses retenues,
- les modalités de stockage correspondantes, et les mesures mises en œuvre afin de les respecter strictement ;
- les éventuelles évolutions des dispositions de lutte contre l'incendie et de renforcement des dispositions constructives à mettre en œuvre.

Par courrier du 4 juillet 2023, l'exploitant a indiqué que la phase de travaux était terminée, et que la configuration à 5 quais de déchargement était bien appliquée (contre 3 le jour de l'inspection). L'exploitant y justifiait également la localisation et le périmètre d'action des RIA en fonctionnement, pendant la phase travaux.

Par courrier du 30 novembre 2023, l'exploitant indiquait que l'ensemble des installations de détection et de lutte contre l'incendie étaient opérationnelles, et qu'un dossier de porter à connaissance relatif à la régularisation des modalités de stockage en zones amont et aval serait prochainement déposé.

Par courriel du 8 décembre 2023, l'exploitant a transmis à M. le Préfet un dossier de porter à connaissance relatif à plusieurs demande de modifications des conditions d'exploiter. L'instruction de ce dossier fait l'objet d'un point de contrôle dédié, pour les sujets ne relevant pas de points de contrôle spécifiques, et pour les suites à donner.

Sur le sujet des zones d'exploitation du centre de tri (chapitre 5.2 du dossier), l'exploitant demande :

- la suppression d'un voile qui délimitait l'alvéole 8, en bordure du quai de déchargement des déchets ;
- la possibilité de stocker des balles de déchets triés au sein de la zone amont, au sein des alvéoles 1 à 7 ;
- le réaménagement de la zone aval (cf point de contrôle suivant).

En appui de ses demandes, l'exploitant fournit de nouvelles modélisations des flux thermiques au sein de la zone amont, en prenant comme hypothèses :

- des hauteurs de murs coupe-feu revues en fonction des travaux réalisés ;
- la présence de déchets en bas du quai de déchargement ;
- une densité de déchets différente en fonction que le stockage est réalisé en vrac ou en balles ;
- une hauteur de stockage de 4 m au sein des alvéoles, et de 3,5 m en bas du quai de déchargement ;
- 3 scénarios de stockage différents :
 - la présence unique de déchets en vrac (scénario 1) ;
 - le stockage de balles de papier/carton dans les alvéoles 1, 2, 4 à 7, et de déchets vrac en bas du quai de déchargement et dans les alvéoles 3 et 8 ;
 - le stockage de balles de plastique dans les alvéoles 1, 2, 4 à 7, et de déchets vrac en bas du quai de déchargement et dans les alvéoles 3 et 8 ;
- la distinction de 3 zones de stockage distinctes, et non-affectées par des effets domino entre elles, du fait de leur éloignement :
 - les alvéoles 1, 2, et 3 (zone 1) ;
 - les alvéoles 4 à 7 et le bas du quai de déchargement (zone 2) ;
 - l'alvéole 8, en haut du quai (zone 3).

L'ensemble des modélisations montre que :

- les flux thermiques restent à l'intérieur des limites de propriété ; dans le cas de la zone des alvéoles 4 à 7 et du bas du quai de déchargement, au regard de la configuration décalée des murs du bâtiment, 2 modélisations distinctes d'incendie généralisé ont été nécessaires afin de démontrer ce résultat ;
- le stockage de papier/carton en balles engendre des durées d'incendie importantes, et la

présence d'effets domino entre alvéoles -> l'exploitant a modélisé, dans ces cas, des incendies généralisés pour chaque zone ; toutefois, les résultats de ces modélisations

- le stockage de plastique en balles engendre des effets thermiques plus importants, avec un impact sur la hauteur estimée des murs coupe-feu, afin de prévenir les effets domino par le haut (cf discussion à ce sujet ci-dessous) ;

Interrogé par l'inspection, l'exploitant a indiqué :

- que la possibilité de stockage de déchets triés dans la zone amont n'affectait pas la capacité de stockage de déchets en vrac (prévue à 9 000 m³ dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 2020), car d'après les retours des premiers mois d'exploitation, la quantité de déchets présents sur l'exploitation est globalement stable, et que les excès de déchets triés correspondent à des périodes où les déchets en vrac sont en quantité moindre, et qu'inversement, la présence de quantités importantes de déchets en vrac correspond à un ralentissement du tri, et donc des quantités triées plus faibles ;
- que la propagation de l'incendie depuis la zone 1 vers le bâtiment voisin (extension du centre de tri), en cas de stockage de balles de papier/carton dans les alvéoles 1 et 2, n'avait pas été étudiée, du fait de la nature coupe-feu 2 h du mur d'enceinte du nouveau bâtiment de tri (qui vient donc en complément du mur coupe-feu 2 h délimitant les alvéoles en question) ;
- que pour s'assurer que les hypothèses retenues lors des modélisations soient bien appliquées sur site, il s'engageait à rendre visible :
 - les hauteurs maximales de stockage de chaque zone ;
 - la limite de stockage au sol de l'alvéole 8, à proximité du quai de déchargement (recul d'au moins 2 mètres par rapport au début du quai, cf p33/47), de manière à éviter tout effet domino entre les stockages en bas de quai et ceux de cette zone.

Enfin, l'inspection note que les hauteurs des murs coupe-feu présents dans la zone amont ont été revues, de manière à dépasser la hauteur maximale de flamme modélisée dans FLUMILOG pour chacun des scénarios. A titre d'exemple, concernant les déchets en bas de quai de déchargement, la hauteur du mur coupe-feu a été portée à 6 m (contre 4 m précédemment), le long de la paroi séparant le bâtiment de la maison Rêvée, pour tenir compte de la hauteur de flamme modélisée sur cette paroi (4,6 m).

Toutefois, l'inspection relève que ces éléments ne sont pas suffisants pour valider cette demande de modifications. En effet, les éléments suivants manquent au dossier :

- en ce qui concerne la hauteur des murs coupe-feu, plusieurs retours d'expériences récents ont montré que des incendies peuvent se propager et s'étendre par le haut, par exemple via des éléments de structure du bâtiment ; c'est pour cette raison que dans de nombreuses situations, les murs coupe-feu doivent non seulement faire la hauteur du bâtiment, mais aussi dépasser de plusieurs mètres en toiture ;
- dans le cas du site de Bègles, au regard de la structure métallo-textile du bâtiment, une analyse d'une éventuelle propagation d'un incendie vers et par cette structure doit être envisagée ; elle devra notamment inclure :
 - une modélisation des flux thermiques au point haut des murs coupe-feu, pour l'ensemble des zones en contact avec le bâtiment (alvéoles 1 à 3, bas du quai, alvéole 8) ;
 - en cas d'effets supérieurs au seuil des effets dominos :
 - une modélisation d'incendie généralisé sur l'ensemble de la zone amont, du fait des risques de propagation par la toiture ;
 - une analyse des effets sortant des limites du périmètre ICPE, notamment au niveau

de la maison Rêvée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de procéder à de nouvelles modélisations Flumilog (pour les zones de stockage côté fleuve), incluant les 2 scénarios majorants de stockage de balles en carton/papier ou en plastique pour les alvéoles 1 et 2, et où la cible n'est pas prise à hauteur d'homme (1,8m), mais à hauteur des murs coupe-feu (6, 8, ou 10,5 mètres selon les murs) et d'étudier :

- les risques de propagation vers la structure métallo-textile du bâtiment ;
- le cas échéant, l'incendie généralisé de l'ensemble de la zone amont ;
- pour chaque modélisation, la nature des flux thermiques vers l'extérieur, notamment en direction de la maison Rêvée.

En fonction des résultats de cette étude, l'exploitant revoit si nécessaire et détaille les modalités de stockage de chaque alvéole :

- hauteur et nature des murs-coupe feu ;
- hauteur et nature des déchets stockés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Consistance des installations – Centre de tri

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 1.2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages aval

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

6. Le stockage des déchets triés, avant évacuation est dimensionné pour les volumes suivants :

Nature des produits stockés : Surface d'emprise au sol / Nombre de balles stockées

Emballages Ménagers Recyclables : 2 x 35 m² / 2 x 70

Journaux/Revue/Magazines : 43 m² / 88

Gros de Magasin : 43 m² / 76

Films PE : 43 m² / 101

PET Clair : 43 m² / 140

Emballages Liquides Alimentaires : 53 m² / 108

Flux développement : 43 m² / 140

Mix PE/PP : 43 m² / 140

Aluminium standard : 29 m² / 91

Nouvelle résine : 43 m² / 101

Réserve : 43 m² / 140

TOTAL : 495 m² / 1228

Constats :

Lors de l'inspection du 25 mai 2023, le stockage des déchets triés en zone aval du centre de tri ne respectait pas les zones de stockage définies dans le dossier d'autorisation, et ayant servi de base aux modélisations de flux thermiques en cas d'incendie au sein de cette zone. En effet, de nombreuses balles de déchets étaient stockées en dehors des alvéoles prévues à cet effet, et comme mentionné ci-avant, plusieurs balles d'aluminium étaient stockées au sein de la zone de stockage amont. Par ailleurs, suite à l'état des stocks transmis par courriel du 2 juin 2023, l'inspection relevait une quantité de balles plastiques (742) nettement supérieure à la quantité utilisée dans le dossier de demande d'autorisation pour les modélisations des flux thermiques (468).

Suite à ces constats, l'inspection avait demandé à l'exploitant, dans son rapport daté du 16 juin 2023, et sous 15 jours, de revoir les modalités de stockage sur la zone aval du centre de tri, de manière à respecter simultanément, et à tout instant :

- le nombre maximal de balles autorisées sur la zone (1228) ;
- le nombre maximal de balles de matières plastiques global prévu (725) ;
- les zones et les conditions de stockage décrites dans l'annexe au dossier de demande d'autorisation intitulée "Modélisation des flux thermiques" ;
- l'absence totale de stockage devant la zone dédiée au stationnement des véhicules qui viennent charger les déchets, dépourvue de dispositif coupe-feu.

Conformément à l'article 1.6.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 août 2021, l'inspection demandait à l'exploitant de transmettre, sous 2 mois, un dossier de porter à connaissance à destination du préfet, relatif à l'ensemble des modifications notables des conditions de stockage au sein de la zone aval du centre de tri (conséquences de la seconde ligne de mise en balles, utilisation des box de stockage ferreux et des bennes Goubard, stockage de bennes abîmées, etc.), et incluant tous les éléments d'appréciation nécessaires. En cas de nouvelles simulations des effets thermiques en cas d'incendie, l'exploitant précisera :

- les hypothèses retenues,
- les modalités de stockage correspondantes, et les mesures mises en œuvre afin de les respecter strictement ;
- les éventuelles évolutions des dispositions de lutte contre l'incendie et de renforcement des dispositions constructives à mettre en œuvre.

Enfin, dans son étude, l'inspection demandait à l'exploitant :

- d'étudier les conséquences d'un incendie dans la zone de stockage, sur un véhicule rempli de déchets stationné dans la zone de chargement ;
- d'étudier les conséquences d'un incendie d'un véhicule rempli de déchets stationné dans la zone de chargement ;
- de justifier de l'adéquation des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie aux risques qui en découlent, le cas échéant.

Par courrier du 4 juillet 2023, l'exploitant a indiqué respecter le nombre de balles autorisées, notamment pour les matières plastiques, et a fourni un état des stocks à date comme justificatif.

Par courriel du 8 décembre 2023, l'exploitant a transmis à M. le Préfet un dossier de porter à connaissance relatif à plusieurs demandes de modifications des conditions d'exploiter.

L'instruction de ce dossier fait l'objet d'un point de contrôle dédié, pour les sujets ne relevant pas de points de contrôle spécifiques, et pour les suites à donner.

Dans ce dossier, l'exploitant demande le réaménagement de la zone aval, pour tenir compte des évolutions de la zone et des besoins de stockage, suite aux premiers mois d'exploitation :

- prise en compte d'une "grande alvéole", dans le coin Nord-Est du nouveau bâtiment ;
- maintien d'une alvéole tampon, en bordure de la zone de chargement, sur une surface limitée ;
- formalisation d'une "alvéole moyenne" et de 4 petites alvéoles le long du mur séparant le hall aval du hall de tri des déchets ;
- possibilité d'étendre chaque zone de stockage en dehors des limites des murs coupe-feu séparatifs.

En appui de ses demandes, l'exploitant fournit de nouvelles modélisations des flux thermiques au sein de la zone aval, selon 2 scénarios majorants et 2 configurations différentes :

- scénario 1 : stockage 100 % carton / papier,
- scénario 2 : stockage 100 % plastique,
- configuration 1 : dépassement des stockages au niveau de la grande alvéole (profondeur de stockage supérieure à la longueur du mur coupe-feu en limite de zone de chargement) ;
- configuration 2 : dépassement des stockages au niveau de l'alvéole moyenne et de petites alvéoles 1 et 2, côté opposé).

L'ensemble des modélisations montre que :

- la configuration 2 entraîne, pour les 2 scénarios, une propagation de l'incendie vers la zone de process, du fait de durées d'incendie particulièrement importantes ;
- dans le cas de stockage exclusif de plastique, les flux de 3 kW/m² sortent des limites de propriété, à l'Ouest.

L'inspection relève donc que les conséquences des modifications proposées par l'exploitant sont majeures, notamment pour ce qui est d'une probable propagation vers l'outil de process. L'inspection note également que si 2 scénarios majorants ont été décrits, l'étude aurait pu faire l'objet d'une réflexion sur la rationalisation des stockages (part de papier / carton, part de plastiques, impact d'un stockage sectorisé, etc.). Ce point a été partagé pendant l'inspection, et a fait l'objet d'une transmission complémentaire de la part de l'exploitant, par courriel du 26 juillet 2024.

Dans cette étude, les modélisations ont été faites sur la base des mêmes configurations, mais avec une organisation de stockage différente, puisque l'exploitant propose de prendre en compte la présence des 2 types de matériaux, dans des proportions réalistes, au regard des conditions d'exploitation. Ainsi, la modélisation a été réalisée sur la base d'une palette moyenne contenant 20 % de plastique et 80 % de cartons (en masse).

L'inspection relève que le document mentionne tout d'abord un équilibre 30/70 en masse, équivalent à l'équilibre volumique 40/60 observé sur site.

Toutefois, la modélisation montre, comme dans l'étude initiale, des résultats similaires en termes d'effets. L'exploitant propose donc :

- de ne prévoir de dépassement de stockage qu'au niveau de la grande alvéole ;
- d'organiser les stockages dans les petites alvéoles de manière à stocker les balles de

plastique en priorité à l'opposé de la porte Est, c'est à dire au niveau de l'alvéole 1, puis de revenir progressivement vers l'alvéole 4 ;

- et d'éviter autant que possible le stockage de plastique dans l'alvéole moyenne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de formuler, sous 1 mois, et sur la base des éléments présentés dans les études mentionnées ci-dessus, une description précise des modalités de stockage sollicitées pour le hall aval.

Cette description devra pouvoir être reprise dans un arrêté préfectoral complémentaire, et intégrer :

- la part maximale de chaque matériau présent dans la zone aval ;
- les zones de stockages possibles pour chaque matériau (la répartition dans les grande et moyenne alvéoles sera détaillée, si cela est jugé pertinent) ;
- les zones d'exclusion de certains matériaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contrôle de l'accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 2.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les deux accès principaux doivent être aménagés pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie et maintenue à la disposition de l'inspection des installations classées, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé.

Constats :

Lors de l'inspection du 25 mai 2023, la porte d'accès au quai bas de la zone de stockage amont du centre de tri était restée ouverte toute la durée de l'inspection du site, et était directement

accessible depuis la rue (voie publique) passant devant le centre de tri.

L'inspection avait demandé à l'exploitant de modifier les procédures d'accès aux différentes zones du centre de tri, en dehors de l'accès principal, de manière à n'en permettre l'accès qu'en cas exclusif de besoin de service.

Lors de l'inspection, la porte était fermée. Toutefois, l'inspection s'est de nouveau rendue sur site, dans le cadre du comité de suivi de site (CSS) quelques jours plus tard, le mardi 9 juillet. A cette occasion, il a été constaté que la porte était de nouveau ouverte, à l'arrivée de l'inspection et à son départ, plus de 2 heures plus tard. Le site était une nouvelle fois directement accessible, à pied comme en voiture, et directement dans une zone de manœuvre d'engins et de stockage de déchets.

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure sur ce sujet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure, sous 1 mois, de lui transmettre l'ensemble des justificatifs permettant d'attester que les conditions suivantes sont bien respectées :

- en dehors des 2 accès principaux du site, les autres accès sont réservés à un usage secondaire et exceptionnel ;
 - le détail des accès et des usages est transmis ;
 - le caractère secondaire et exceptionnel des usages retenus est justifié ;
- les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets soient surveillées par tous les moyens adaptés ;
 - le détail des moyens mis en place est transmis ;
- les issues soient fermées en dehors des heures de réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus

à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de l'inspection du 25 mai 2023, le plan des réseaux était en cours d'actualisation.

Par courrier du 4 juillet 2023, l'exploitant a transmis un plan des réseaux à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ouvrages d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 4.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales de toitures sont stockées dans deux bassins tampon de 300 et 540 m³.
Le bassin de 300 m³ correspond à la collecte des eaux de toitures créées ou modifiées par le projet d'extension du centre de tri. Ces eaux sont rejetées sans traitement à la Garonne, avec un débit de fuite de 7 m³/h (point de rejet RE2).

Constats :

Lors de l'inspection de mai 2023, l'exploitant avait indiqué que pour des raisons de faisabilité technique, le projet de bassin de récupération des eaux pluviales de toiture de 300 m³ a été remplacé par une cuve enterrée de capacité identique, située en limite Nord-Est du site. L'inspection avait demandé à l'exploitant de lui transmettre un dossier décrivant la modification opérée et l'ensemble des éléments d'appréciation associés.

Par courriel du 8 décembre 2023, l'exploitant a transmis à M. le Préfet un dossier de porter à connaissance relatif à plusieurs demandes de modifications des conditions d'exploiter. L'instruction de ce dossier fait l'objet d'un point de contrôle dédié, pour les sujets ne relevant pas de points de contrôle spécifiques, et pour les suites à donner. Dans ce dossier, l'exploitant décrit la modification liée à la gestion des eaux pluviales, et à l'installation d'un assemblage de chambres "Rigofill" de capacité identique au bassin initialement prévu, et équipé en sortie d'un limiteur de débit.

Ces éléments n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection, qui propose d'acter la modification. L'arrêté préfectoral d'autorisation, et plus particulièrement son article 4.4.3 sera modifié en conséquence à l'occasion de l'instruction de l'ensemble des éléments du dossier de porter à connaissance mentionné ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 5.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Référence nomenclature

Type de déchets : Tonnage annuel / Traitement

19 01 12 - Déchets non dangereux - mâchefers : 75 000 t / Valorisation ou CET

19 01 02 - Déchets non dangereux - métaux ferreux et non ferreux : 5 000 t / Valorisation

19 01 07 - Déchets dangereux - résidus d'épuration des fumées : 8 150 t / CET

19 01 05 - Déchets dangereux - gâteaux de filtration : 300 t / CET

Constats :

Dans son rapport d'activité 2022, transmis par courriel le 9 mars 2023, l'exploitant indiquait avoir généré 476 tonnes de gâteaux de filtration en 2022, et 351 tonnes en 2021. Lors de l'inspection du 25 mai 2023, l'exploitant n'avait aucune explication pour justifier l'augmentation sensible du ratio de gâteau de filtration par tonne incinérée en 2022. Aucune évolution du process ne semblait expliquer cette évolution.

L'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de fournir une analyse de cette situation, de proposer des actions correctives permettant un retour en conformité, et, le cas échéant, de fournir une révision du calcul des garanties financières.

Par courrier du 4 juillet 2023, l'exploitant a transmis l'ensemble des valeurs annuelles de production de gâteaux de filtration. Cette valeur, en nette baisse depuis 2020, était en moyenne de 693 tonnes entre 2012 et 2022, mais de seulement 434 tonnes entre 2020 et 2022. En 2023, elle s'élevait à nouveau à 476 tonnes.

L'exploitant explique ces chiffres par l'efficacité du traitement mis en place au niveau des fumées, puisque la quantité de gâteaux produits est directement liée à la quantité de déchets traités et à la quantité de polluants captés. L'exploitant explique respecter par ailleurs la quantité maximale sur site autorisée pour les gâteaux de filtration et les REFIOMs, soit 120 tonnes.

L'exploitant demande donc à modifier son arrêté préfectoral d'autorisation, et augmenter la quantité annuelle de gâteaux de filtration produits à 500 tonnes.

Au regard des éléments transmis par l'exploitant dans son courrier, et des éléments présentés dans son dossier de demande d'autorisation transmis en 2020, l'inspection propose d'acter cette

augmentation de seuil, et de l'inscrire au prochain arrêté préfectoral, à l'occasion de l'instruction du dossier de demande de modification d'exploiter mentionné ci-avant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Constats :

Lors de l'inspection de mai 2023, l'exploitant avait indiqué que l'ensemble des nouveaux collaborateurs, y compris les intérimaires, disposait d'un parcours de présentation du site, des risques principaux (incendie...) et des différentes démarches de l'entreprise en matière de sécurité.

Les dossiers du personnel avaient été consultés par l'inspecteur. L'inspection avait constaté qu'une fiche de formation au poste est renseignée à l'arrivée de la personne, et qu'elle contient plusieurs rubriques correspondant aux consignes à faire connaître. Toutefois, dans le cas d'un agent d'intérim choisi de manière aléatoire, l'ensemble des rubriques n'était pas renseigné.

L'inspection avait demandé à l'exploitant de revoir sa procédure afin de systématiser la présentation de l'ensemble des consignes mentionnées au point de contrôle précédent, avec une attention particulière portée aux personnels intervenant temporairement sur site (prestataires, intérimaires...).

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une nouvelle charte de l'intérim avait été créée, et cette charte a été présentée. Elle inclut la liste des consignes générales de sécurité, et elle est présentée de manière systématique à chaque intérimaire, selon l'exploitant.

Ces éléments n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection de mai 2023, et suite à la transmission des rapports de vérification périodique des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, de nombreuses observations avaient été relevées, ainsi que des éléments d'appréciation révélant des dysfonctionnements en termes de maintenance de ces dispositifs.

L'inspection avait donc demandé à l'exploitant de lui fournir une note détaillant l'historique des défaillances des moyens d'intervention et de détection en cas d'accident au cours des 12 derniers mois, des actions entreprises, des difficultés rencontrées, et proposant un plan d'actions de retour en conformité, de manière à ce que chaque dispositif puisse jouer son rôle en cas d'incendie, et éviter tout sur-accident.

Par courrier du 4 juillet 2023, l'exploitant a détaillé l'origine des soucis rencontrés sur les installations, qui sont de nature différente sur le centre de tri et sur l'UVE. Sur le centre de tri, ce sont principalement les dispositifs vieillissants, qui ont depuis été entièrement remplacés, qui expliquaient les anomalies détectées. Sur l'incinérateur, c'est l'atmosphère contraignante du site, en termes de poussières, d'humidité, qui explique les anomalies.

En conséquence, l'exploitant indique avoir renforcé son programme de maintenance préventive sur l'UVE, et détaille certaines actions mises en œuvre.

Par courrier du 23 novembre 2023, l'exploitant complète ces informations par la transmission d'un tableau de suivi des opérations correctives mises en œuvre suite au rapport de l'APAVE en 2023.

Ces éléments n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau et en mousse
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/05/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">• une réserve d'eau située au nord du site, d'un volume de 1 200 m³, dédiée aux besoins internes des équipements du centre de tri, et éventuellement de 2 poteaux incendies, et d'une réserve de 160 m³, spécifique aux besoins incendie de l'UVE ;• un canon à eau téléguidé et orientable de diamètre 100, avec agent mouillant, au niveau de la fosse de réception des déchets de l'UVE ;• un canon à mousse automatique (avec agent mouillant), en niveau trémie, pour protéger la fosse de réception des déchets de l'UVE ; <p>un feu peut être attaqué en tout point par un de ces canons (y compris dans la zone la plus haute du massif de déchets) ;</p> <ul style="list-style-type: none">• un rideau d'eau protégeant la vitre du local de commande ;• 4 bornes incendie normalisées de DN 100, chacun permettant une alimentation minimale de 60 m³/h soit un débit minimal total de 240 m³/h ;• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;• 44 robinets d'incendie armés répartis sur l'ensemble du centre technique pour l'environnement ;• des lances à mousse au-dessus des trémis d'alimentation des fours d'incinération ;• d'un système d'extinction automatique d'incendie par déluge en partie haute du process, et par sprinklage au niveau du process du centre de tri ;• de dispositifs de protection par déluge au niveau de l'ensemble des zones de stockage du centre de tri (amont et aval) et de zones spécifiques (stockeurs, machine à courant de Foucault...);• des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;• une colonne sèche de diamètre 100 au niveau de l'UVE. <p>[...]</p> <p>L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.</p> <p>L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique de la disponibilité des débits.</p>
Constats : <p>Lors de l'inspection de mai 2023, il avait été constaté que la mise en service des derniers RIA, au</p>

niveau de la zone de stockage amont du centre de tri restait à réaliser, à l'issue des travaux qui se déroulaient sur le centre de tri

Par courrier du 30 novembre 2023, l'exploitant a transmis le certificat de mise en service des RIA sur la zone amont du centre de tri. Ce document n'appelle aucun commentaire de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6).

Notas :

(5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année.

(6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.

Constats :

Le jour de l'inspection, le contrôle en continu des émissions de mercure a été constaté en salle de quart. L'exploitant a indiqué que ce suivi a été mis en oeuvre depuis juin 2021.

L'exploitant a bien mis en place un suivi en continu du mercure dans ses effluents atmosphériques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois.

(7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F.

PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à

long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9).

(8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm³.

(9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

Constats :

Par courriel du 8 juillet 2024, l'exploitant a transmis les résultats de surveillance des rejets atmosphériques pour l'ensemble du premier semestre 2024. Les PCB de type dioxine font bien l'objet d'une surveillance mensuelle, et les résultats sont envoyés à l'inspection à cette fréquence.

En ce qui concerne les PBDD/PBDF, ils apparaissent bien dans les rapports de surveillance semestriels rédigés par la société SOCOTEC et datés de juin 2024 (rapports E61B2/24/580 (ligne 3), 576 (ligne 2), 577 (ligne 1)).

L'exploitant réalise la surveillance des dioxines conformément aux dispositions ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Constats :

Par courriel du 8 juillet 2024, l'exploitant a transmis le détail de la surveillance continue réalisée sur les émissions atmosphériques des 3 lignes de son installation d'incinération. Les tableaux de suivi correspondent à 2 conditions distinctes :

- un suivi des périodes NOC ;
- un suivi des périodes R-EOT.

L'exploitant effectuait historiquement le suivi des périodes R-EOT (relevant effective operating time), qui correspondent à l'ensemble des périodes de fonctionnement avec la présence de déchets dans les fours, car il s'agissait du cadre de contrôle de référence pour l'application de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Or il n'est pas possible de déduire les émissions des périodes OTNOC de ces 2 suivis, car une partie des périodes OTNOC se situe en période R-EOT.

L'exploitant réalise bien les mesures pendant les périodes OTNOC, mais n'est pas en mesure de les restituer de manière spécifique à ces périodes. Lors de l'inspection, il a expliqué que le paramétrage de l'outil d'enregistrement des données ne permettait pas à ce stade, de réaliser ce suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de mettre en place une surveillance des rejets en période OTNOC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts sont reportés dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la démarche mise en œuvre pour la construction de ce plan de gestion. La démarche est portée par la direction technique de VEOLIA, qui a proposé un plan de gestion générique, que chaque exploitant peut ensuite adapter et compléter selon les spécificités de ses installations, et notamment de ses dispositifs de traitement des fumées.

L'exploitant a présenté le fichier mis à jour selon ces principes, et en a transmis une copie par courriel du 28 juillet 2024. Le plan de gestion contient une soixantaine de défaillances, triées par grand groupe décrivant les différentes étapes du process (réception / four / traitement des fumées / etc.), et les situations spéciales (phases transitoires, arrêts d'urgence, etc.).

Le plan de gestion détaille, pour chaque défaillance identifiée :

- les causes possibles,
- les conséquences,
- le phénomène redouté,
- la fréquence,
- le type d'OTNOC (malfunction, breakdown, etc.),
- le moyen de détection automatisé, et
- les actions à mettre en place pour réduire la fréquence.

Ces éléments répondent à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales

Prescription contrôlée :

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

Dans son courriel du 8 juillet 2024, l'exploitant a transmis le document de suivi des périodes OTNOC, pour chacune des 3 lignes du site. Y apparaissent la dizaine d'OTNOC détectées et leur répartition en durée par ligne.

Le plan de gestion des OTNOC fait quant à lui apparaître les actions envisagées pour réduire leur fréquence, toutefois, ces mesures correctives n'ont aucun lien avec les émissions de polluants pendant ces périodes, puisque celles-ci ne sont pas suivies spécifiquement.

Le plan de maintenance préventive des équipements critiques n'a pas été abordé pendant l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 1 mois :

- la liste des équipements critiques identifiés sur le site ;
- le plan de maintenance préventive de ces équipements ;
- la liste et les dates des dernières opérations de maintenance issues de ce plan.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 3.2.4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission dans l'air fixées ci-dessous ne soient pas dépassées.

Constats :

Par courrier daté du 30 novembre 2023, l'exploitant a indiqué que les travaux d'amélioration des dispositifs de traitement des fumées avaient été retardés, pour des raisons indépendantes de la volonté de VALBOM (faillite du premier installateur, temps important pour trouver un remplaçant et refaire certaines études). En conséquence, l'exploitant indique dans son courrier ne pas être en mesure d'atteindre les VLE de son arrêté préfectoral d'autorisation, à la date prévue. Il indique envisager d'y parvenir à la fin du premier semestre 2024.

Les paramètres qui risquent d'être en non-conformité sont principalement le SO₂, les poussières, le mercure, et les dioxines / furanes. Dans son courrier, VALBOM s'engage à respecter les VLE imposées par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, pour les installations neuves.

L'inspection prend acte de ces éléments, mais rappelle que les VLE applicables restent les VLE les plus strictes, issues du cadre réglementaire applicable à l'établissement. En l'occurrence, la rédaction de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 août 2021 avait été l'occasion de regrouper ces valeurs au sein de cet arrêté. Comme mentionné plus haut, l'exploitant a fait le choix, dans le cadre de son réexamen IED, de demander à ce que les seuils bas des NEA-MTD du BREF WI (incinération de déchets) s'appliquent à ses installations, et a entrepris une série de travaux conséquents afin d'y parvenir. Il est donc tenu, depuis le 3 décembre 2023, de respecter ces valeurs.

Par ailleurs, l'inspection tient à préciser que la rédaction des articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2021 peut induire l'exploitant en erreur, quant au cadre qui s'applique en ce qui concerne le respect des valeurs limites. Comme indiqué à l'exploitant suite à sa demande en inspection, les VLE de l'article 3.2.4 entrées en vigueur à partir du 3 décembre 2023 s'appliquent en périodes NOC.

Dans ce contexte, conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, les

conditions de respect des VLE décrites à l'article 7.3 de l'annexe 7 de ce même arrêté s'appliquent de fait, et remplacent celles décrites dans l'arrêté de 2002, malencontreusement reprises dans l'arrêté d'autorisation. L'inspection propose donc de rectifier ces dispositions, à l'occasion de l'instruction du dossier de modifications mentionné précédemment.

En ce qui concerne le respect de VLE, l'exploitant en a fourni une synthèse, accompagnée de l'ensemble des valeurs journalières, pour le premier semestre 2024, par courriel du 8 juillet 2024. Cette synthèse fait état :

- pour la ligne 1, de 7 dépassements, dont 4 pour le mercure (jusqu'à 25 g/m³ pour une VLE de 5), 2 pour les poussières et 1 pour le SO₂ (inférieurs à fois la VLE) ;
- pour la ligne 2, de 7 dépassements (inférieurs à fois la VLE), dont 3 pour le mercure, et 4 pour le monoxyde de carbone ;
 - pour le CO, les dépassements sont liés à des explosions non comptabilisées en OTNOC ;
- pour la ligne 3, de 26 dépassements, dont 6 pour le mercure (jusqu'à 17,4 g/m³ pour une VLE de 5), 2 pour les poussières, 3 pour les NO_x, 3 pour le SO₂, et 12 pour le CO (inférieurs à fois la VLE).

L'inspection relève que la grande majorité des dépassements a été observée entre janvier et avril. En mai (2 dépassements en CO, L2) et en juin (un dépassement en CO, L2), une nette amélioration a été observée. D'ailleurs, l'exploitant a également joint les résultats de l'analyse semestrielle des rejets par un prestataire externe, pour les 3 lignes (rapports SOCOTEC E61B2/24/577 (ligne 1), 576 (ligne 2), et 580 (ligne 3) datés du 26 juin 2024). L'ensemble des résultats sont conformes.

Au regard de l'amélioration de la situation depuis l'entrée en vigueur des nouvelles VLE, l'inspection ne propose pas de suites sur ce point.

En ce qui concerne les VLE en flux, l'exploitant fournit dans ses tableaux détaillés uniquement une valeur moyenne mensuelle. Or il dispose de l'analyse journalière, puisqu'il la mentionne dans sa synthèse semestrielle.

Par ailleurs, dans son dossier de porter à connaissance transmis en décembre 2023, l'exploitant demande à ce que les VLE en flux de l'arrêté préfectoral du 20 août 2021 soient revues, de manière à ce que ne perdurent que les VLE en flux calculées sur la base des VLE en concentration applicables avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, et calculées sur les périodes R-EOT. A l'appui de cette demande, l'exploitant mentionne le guide FNADE de 2022 d'aide à l'application des arrêtés relatifs à l'incinération ou co-incinération de déchets non dangereux.

L'inspection indique que ce guide n'a pas été validé par la DGPR. Comme mentionné ci-dessus, l'inspection propose de clarifier la formulation de l'article 3.2.4, en précisant :

- que les valeurs limites en concentration et en flux applicables avant décembre 2023 le sont toujours, et sont applicables en périodes R-EOT ;
- que les valeurs limites en concentration et en flux applicables depuis le 3 décembre 2023 sont applicables en périodes NOC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, d'intégrer les valeurs quotidiennes des flux de

polluants et les VLE associées, dans les tableaux transmis à l'inspection.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, de lui transmettre la liste des améliorations apportées au dispositif de traitement des fumées, depuis le début de l'année, ainsi que la liste des derniers travaux à réaliser dans ce cadre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Modifications des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 1.6.1

Thème(s) : Autre, Modification des installations

Prescription contrôlée :

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Par courriel du 18 décembre 2023, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance relatif à plusieurs modifications des conditions d'exploitation du site. Plusieurs demandes sont traitées ci-avant dans le rapport et ne seront pas abordées dans ce point de contrôle de manière détaillée.

Les modifications sollicitées sont les suivantes :

- modification de la gestion des eaux pluviales de toiture (cf points de contrôle précédents - pas de remarque) ;
- modification des zones d'exploitation du centre de tri (cf points de contrôle précédents - demande d'éléments complémentaires) ;
- modification des conditions de mesure et d'expression des VLE pour la somme des métaux lourds (rejets atmosphériques) ;
- modification des conditions d'application des VLE (cf points de contrôle précédents - pas de remarque).

En ce qui concerne la surveillance des métaux lourds dans les rejets atmosphériques du site, l'arrêté préfectoral du 20 août 2021, reprenant les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier

2021, requiert une période d'échantillonnage comprise entre une demi-heure et huit heures. Les essais réalisés par l'exploitant sur le site de Cenon montrent que la durée de prélèvement joue un rôle clé, tout comme la présence de poussières en quantités importantes. L'exploitant demande donc :

- de pouvoir adapter le nombre d'essais et la période d'échantillonnage ;
- d'intégrer un intervalle de confiance, à l'image de ce qui existe pour d'autres paramètres (cf article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation).

En ce qui concerne l'échantillonnage, l'inspection relève que les prélèvements sur 8h fournissent les résultats les plus fiables et que cette durée est autorisée par les dispositions mentionnées ci-dessus. Par ailleurs ces demandes sont des demandes de dérogation aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021. Elles ne peuvent être validées.

Type de suites proposées : Sans suite